



AEP/HB
N° 2019/22

République Française

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
YVELINES

MAIRIE DU VESINET

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE

**REGLEMENTANT, A TITRE TEMPORAIRE, LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
DES VEHICULES
BOULEVARD CARNOT (RD186) ET ROUTE DE MONTESSON (RD311)**

Le Maire de la Ville du VESINET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212.1,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.417-10,

Vu l'arrêté de M. le Maire n°2018/116 du 19 décembre 2018 donnant délégation à Monsieur Jean-Michel JONCHERAY, Conseiller municipal, en charge de la Sécurité, de la Circulation, du Stationnement, du Développement économique et de l'Emploi,

AFIN de procéder aux travaux de tonte des banquettes, boulevard Carnot et route de Montesson, par la société LA COMPAGNIE DES JARDINIERS (113 Boulevard Jean Jaurès - 78800 HOUILLES), pour le compte de la Ville du Vésinet,

Des restrictions temporaires de circulation et de stationnement doivent être prises, afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1 :

Du lundi 21 janvier au mardi 31 décembre 2019 inclus, boulevard Carnot et route de Montesson, ponctuellement et au fur et à mesure de l'avancement du chantier :

- 1) **la circulation sera rétrécie et seule une voie de circulation sera maintenue**, du lundi au vendredi, de 09h00 à 16h30, en fonction des besoins du chantier ;
- 2) **la signalisation conforme au code de la route sera mise en place** par la société LA COMPAGNIE DES JARDINIERS ;
- 3) **le stationnement des véhicules sera interdit et déclaré gênant**, au droit du chantier et au fur et à mesure de son avancement ;
- 4) **la circulation piétonne sera interdite sur le trottoir**, au droit du chantier ;
- 5) **la vitesse sera limitée à 30km/h**, au droit des travaux.

Article 2 :

Cet arrêté doit être affiché sur des panneaux de signalisation et mis en place, au droit des places concernées, 48 h avant le début des travaux, par la société LA COMPAGNIE DES JARDINIERS.

Article 3 :

L'entreprise exécutant les travaux devra :

- mettre en place, en accord avec les services municipaux, la signalisation nécessaire correspondant aux dispositions du présent arrêté,
- assurer la libre circulation des piétons en toute sécurité et prendre, à cet effet, les mesures qui conviennent,
- assurer l'accès des riverains à leur propriété.

L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation qui devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 :

M. le Commandant de Police, Mme. la Directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

.../...



Arrêté temporaire n° 2019/22

Article 5 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Fait au Vésinet, le 18 janvier 2019

Le Conseiller municipal, par délégation,
en charge de la Sécurité, de la Circulation, du stationnement,
du Développement économique et de l'Emploi,



Jean-Michel JONCHERAY